

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24001577

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

20 DEC. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : 0413 141 014

Nom

(en entier) : asbl Parc des Sports

(en abrégé) : PDS

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue des Olympiades, 2 - 6000 CHARLEROI

Objet de l'acte : MODIFICATIONS

TITRE PREMIER - DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE

ART 1: L'association dénommée, PARC DES SPORTS, en abrégé P.D.S

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "ASBL", ainsi que de l'adresse du siège de l'association du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

ART 2: Son siège social est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE DEUX - BUT ET OBJET

ART 3: L'association a pour buts: de promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et de promouvoir des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport. Elle administre et gère les infrastructures sportives communales au mieux ainsi que les intérêts de la commune en concluant avec cette dernière toute convention utile et ce compris pour les installations sportives situées sur la commune et pour lesquelles l'ASBL détient un droit de jouissance. Elle assure la coordination d'activités sportives organisées sur le territoire de la commune et veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité dans les installations dont elle a la gestion.

L'association a pour objet de promouvoir le développement physique de la jeunesse par la pratique de l'éducation physique et des sports ainsi que le délassement et l'éducation sportive de la population, elle poursuit la réalisation de son objet par tous les moyens et notamment par la création, l'équipement et l'exploitation d'installations sportives et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement, en ce compris l'achat, la mise à disposition, la location de tous immeubles ou meubles généralement quelconques, l'organisation de réunions sportives et/ou culturelles, la création et l'exploitation de buvettes, de salles de réunions, etc. Cette énumération étant donnée à titre d'exemple et non limitative.

Mentionner sur la dernière page du liber :

Au recto : nom et qualité du titulaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : nom et signature (non applicable aux actes de type « Mention »)

TITRE 3 - MEMBRES EFFECTIFS, MEMBRES ADHÉRENTS

ART 4: L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres ne peut être inférieur à deux.

Les membres adhérents sont les personnes qui en font la demande et bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des règlements intérieurs; Les membres repris sous cette dernière catégorie ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent en conséquence participer à la gestion de l'association. Ils peuvent toutefois assister aux assemblées générales mais seulement avec voix consultatives.

ART 5: Sont membres effectifs

1. Les membres fondateurs
2. Tout membre adhérent qui, présenté par deux associés au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale réunissant deux tiers des voix présentes

ART 6: Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur décision au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

ART 7: L'associé démissionnaire ou exclus, et les ayants droit d'un associé démissionnaire, exclus ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social

TITRE QUATRE - COTISATIONS

ART 8: Les membres effectifs et les membres adhérents sont exemptés au paiement de la cotisation

TITRE CINQ - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART 9: L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration et à défaut par le Vice-Président.

ART 10: Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes

- Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière
- Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires et leur donner décharge de leur mandat sur accord de l'assemblée générale
- Approuver annuellement les comptes et les budgets
- Les exclusions de membres
- La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée
- Exercer tout autre pouvoir découlant de la loi ou des statuts

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année civile.

Les convocations sont faites par courrier adressé huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

ART 11: L'assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des associés en fait la demande et dans le cas prévu par la loi

De même toute proposition signée par un cinquième des membres associés effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les administrateurs, les membres du bureau et éventuellement les commissaires doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'assemblée générale ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent.

ART 12: Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations.

ART 13: Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Des extraits de ces procès-verbaux peuvent être délivrés à tout associé qui en fait la demande moyennant pour celui-ci justification de son intérêt légitime. Toute modification aux statuts doit être publiée dans les 30 jours de sa date aux annexes au Moniteur. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation de tout administrateur

TITRE CINQ - ORGANE D'ADMINISTRATION

ART 14: L'association est administrée par un organe d'administration composé de 8 administrateurs au minimum et 50 au maximum. Deux tiers des administrateurs représentent la Ville de Charleroi. Ils sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal de la ville.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur au nombre de membres. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale en cas d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Leur mandat est gratuit.

L'organe d'administration délibère valablement quand la moitié de ses membres est présent.

ART 15 : L'organe d'administration est renouvelé intégralement tous les 6 ans, au moment du renouvellement du conseil communal de la Ville de Charleroi. Les administrateurs sont rééligibles. Les administrateurs qui perdraient la qualité en vertu de laquelle ils ont obtenu ce titre, le perdrait d'office. A l'issue de leur mandat, ils assument les affaires courantes de l'association jusqu'à leur remplacement

ART 16: L'organe d'administration est présidé par l'Echevin de la Ville de Charleroi qui a les sports dans ses attributions ou par un membre représentant la majorité du Conseil Communal de la Ville de Charleroi.

L'organe d'administration peut désigner en son sein deux vice-présidents.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou l'administrateur le plus ancien.

En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par l'organe d'administration. Toutefois, s'il s'agit d'un poste réservé à un représentant de la Ville, le mandat sera confié à une personne présentée par la Ville de Charleroi. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ART 17 : Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence pour autant qu'elles respectent le principe de la collégialité.

ART 18: L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale, sont exercées par l'organe d'administration.

ART 19: L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un ou plusieurs de ses membres. L'organe conserve cependant son entière compétence et est responsable des actes posés par l'organe de gestion journalière dont il assure le contrôle.

ART 20 : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le Président et par un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier leur pouvoir à l'égard des tiers.

ART 21 : Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE SIX - DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE

ART 22 : L'organe d'administration délègue la gestion journalière de l'association à un comité de gestion composé de 6 administrateurs: le Président, les deux vice-présidents, deux représentants de la Ville de Charleroi, et un représentant des clubs utilisateurs des infrastructures de l'association.

ART 23 : La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ART 24: Les procès-verbaux relatifs aux décisions de l'organe de gestion journalière peuvent être consultés au siège social de l'association par tous les membres qui en font la demande auprès de l'organe d'administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

TITRE SEPT - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

ART 25: L'organe d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment à la majorité des deux tiers des voix par l'organe d'administration.

TITRE HUIT - DISPOSITIONS DIVERSES

ART 26 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ART 27 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant ainsi qu'un rapport d'activités seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s), membre(s) ou non chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de l'entreprise.

ART 28: En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans les deux cas de liquidation volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association poursuivant le même but ou à la Ville de Charleroi.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé conformément au Code des Sociétés et des Associations.

ART 29 : L'association doit veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée générale du 11 décembre 2023 adopte à la majorité des deux tiers les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé 2, rue des Olympiades à 6000 CHARLEROI dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@parcdessports.be

Le site web officiel de l'association est <http://www.parcdessports.be>

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE se compose comme suit :

Président:

BLANCHART Bruno, Rue Joseph Lefèvre, 35 à 6030 Marchienne-au-Pont - 691109/053-39

Vice-Président:

BALLAU Krystel, Rue de la Babotterie, 116 à 6001 Marcinelle - 840714/224-05

Vice-Président:

SCAVUZZO Antonio, Rue du Fosteau, 33 à 6530 Thuin - 840723/193-57

ANCIAUX Cédric, Rue Jules Gottignies, 2 à 6030 Marchienne-au-Pont - 810418/231-85

BOSMANS Bruno, Rue Motte, 21 à 6000 Charleroi - 690417/275-13

CASTIEAU Thierry, Rue des Tonneliers, 16 à 6061 Montignies-sur-Sambre - 660806/145-50

CANTILLION Claude, Rue Castin, 24 à 6043 Ransart - 570712/095-15

LEMAIRE Thomas, Rue Thiébaut, 29 à 6031 Monceau-sur-Sambre - 840602/181-13

VANDERSTRAETEN Jean-Marie, Rue de Presles, 11 à 6041 Gosselies - 440304/119-27

STEERS Adolphe, Rue de Célestat, 16 à 6061 Montignies-sur-Sambre - 471008/127-11

LAACHARI Salah, Rue Hanoteau, 70bte3 à 6060 Gilly - 650610/151-83

GUERRIAT Jean-Luc, Rue de Leernes, 237 à 6030 Goutroux - 620126/105-36

PILLEZ Alain, Rue des Hamendes, 130 à 6040 Jumet - 560725/135-49

BORDENGA Franca, Allée B, 4bte13 à 6001 Marcinelle - 730927/296-05

VANDROOGENBROECK Jean-Luc, Rue Ravin 2/001 à 6042 Lodelinsart - 641127/067-59

FIORINI Carmela, Rue Centrale, 64 à 6200 Pironchamps - 670919/172-49

FRANTZEN Dominique, Rue de Jumet, 356 à 6030 Marchienne-au-Pont - 621106/128-04

MEDINA Joseph, Rue Nicolas Monnom, 51 à 6120 Nalinnes - 501208/071-47

qui acceptent le mandat.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se compose comme suit :

Président:

BLANCHART Bruno, Rue Joseph Lefèvre, 15 à 6030 Marchienne-au-Pont - 691109/053-39

Vice-Président:

BALLAU Krystel, Rue de la Babotterie, 116 à 6001 Marcinelle - 840714/224-05

Vice-Président:

SCAVUZZO Antonio, Rue du Fosteau, 33 à 6530 Thuin - 840723/193-57

ANCIAUX Cédric, Rue Jules Gottignies, 2 à 6030 Marchienne-au-Pont - 810418/231-85

BOSMANS Bruno, Rue Motte, 21 à 6000 Charleroi - 690417/275-13

CASTIEAU Thierry, Rue des Tonneliers, 16 à 6061 Montignies-sur-Sambre - 660806/145-50

CANTILLION Claude, Rue Castin, 24 à 6043 Ransart - 570712/095-15

LEMAIRE Thomas, Rue Thiébaut, 29 à 6031 Monceau-sur-Sambre - 840602/181-13

VANDERSTRAETEN Jean-Marie, Rue de Presles, 11 à 6041 Gosselies - 440304/119-27

STEERS Adolphe, Rue de Célestat, 16 à 6061 Montignies-sur-Sambre - 471008/127-11

GUERRIAT Jean-Luc, Rue de Leernes, 237 à 6030 Goutroux - 620126/105-36

PILLEZ Alain, Rue des Hamendes, 130 à 6040 Jumet - 560725/135-49

BORDENGA Franca, Allée B, 4bte13 à 6001 Marcinelle - 730927/296-05

MEDINA Joseph, Rue Nicolas Monnom, 51 à 6120 Nalinnes - 501208/071-47

FIORINI Carmela, Rue Centrale, 64 à 6200 Pironchamps - 670919/172-49

FRANTZEN Dominique, Rue de Jumet, 356 à 6030 Marchienne-au-Pont - 621106/128-04

VANDROOGENBROECK Jean-Luc, Rue Ravin 2/001 à 6042 Lodelinsart - 641127/067-59

Qui acceptent le mandat.

En qualité de COORDINATEUR

METOUS Djilali, Rue de l'Union, 146 à 6040 Jumet - 770619/057-62

Les pouvoirs bancaires:

Président

BLANCHART Bruno, Rue Joseph Lefèvre, 15 à 6030 Marchienne-au-Pont - 691109/053-39

Vice Président

SCAVUZZO Antonio, Rue du Fosteau, 33 à 6530 Thuin - 840723/193-57

Signatures posées deux par deux conjointes

Le Conseil Communal, en sa séance du 26 juin 2023 a désigné:

La nomination de :

- Mr Jean-Luc VAN DROOGENBROECK 27/11/1964, 6042 Lodelinsart , Rue du Ravin 2/001 en sa qualité d'administrateur,

L'Assemblée Générale, en sa séance du 11 décembre 2023 a acté:

- Mr Jean-Luc VAN DROOGENBROECK 27/11/1964, 6042 Lodelinsart , Rue du Ravin 2/001 en sa qualité d'administrateur.

Bruno BLANCHART,

Président